

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE DE DECHETS INDUSTRIELS FRANCILIEN -CDIF

8 RUE BABEUF
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

Références :
Code AIOT : 0007402435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement CENTRE DE DECHETS INDUSTRIELS FRANCILIEN -CDIF implanté 8 RUE BABEUF 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection était réalisée dans le cadre de l'action régionale en lien avec les JO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE DECHETS INDUSTRIELS FRANCILIEN -CDIF
- 8 RUE BABEUF 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0007402435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDIF, réalise la collecte, le tri et le traitement de déchets, principalement dans le domaine de la valorisation des papiers/cartons et des DIB.

Contexte de l'inspection :

- Plainte bruit

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	par l'exploitant des émissions sonores	19/07/2013, article 61.4		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude de danger	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 1.4.2	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 2.3.1	Sans objet
4	Détection et surveillance.	Arrêté Ministériel du 29/12/2023, article 3	Sans objet
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/12/2023, article 5	Sans objet
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 29/12/2023, article 6	Sans objet
7	Procédure en cas de défaut de tri	Arrêté Ministériel du 29/12/2023, article 8	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 29/12/2023, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des procédures pour assurer une meilleure maintenance des filets et le nettoyage des abords en collaboration avec la SNCF. Il poursuit ses études sur l'amélioration de la sécurité incendie et en particulier la réorganisation des stockages extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 1.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Etude de danger
Prescription contrôlée :
Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats :
Dans le cadre de la mise à jour de l'arrêté d'exploitation et en particulier de la réorganisation des stockages, l'exploitant avait réalisé plusieurs modélisations incendie. Les modélisations transmises en 2020 montraient des effets thermiques possibles sur la passerelle (franchissement Baboeuf) avec des flux thermiques de 3 et 5 kW/m ² et un impact des flux thermiques de 8 kW/m ² sur la voie

de service de la passerelle.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente une nouvelle configuration de stockage extérieur à l'est du site, avec transfert des camions hors du site et modification des îlots de stockage, qui permettrait de limiter les effets hors site avec une absence d'effets dominos (8 kW/m^2) hors du site, des flux de 5 kW/m^2 qui impacteraient uniquement la voie de service de la passerelle et des flux de 3 kW/m^2 qui impacteraient partiellement la passerelle.

Cette configuration ne répondrait que partiellement à l'article 9 III de l'arrêté ministériel 22 décembre 2023 (applicable en 2026) qui prévoit que les flux de 5 kW/m^2 (ou 8 kW/m^2 en cas d'extinction automatique ou de moyens fixes avec surveillance permanente) ne doivent pas impacter les zones voisines. Toutefois elle permettrait une amélioration notable des impacts en cas d'incendie et peut être retenue comme mesure conservatoire.

Les nouvelles modélisations seront intégrées au PAC d'actualisation de l'arrêté.

L'exploitant devra préciser dans quel délai ces dispositions peuvent être mises en place et les mesures complémentaires prévues pour respecter l'article 9 III de l'arrêté ministériel 22 décembre 2023 à l'échéance de 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est régulièrement nettoyé et entretenu ; les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés aussi souvent que possible, et au moins une fois par jour avant la fermeture de l'établissement. Les abords de l'établissement seront nettoyés des produits générés par les activités de l'entreprise aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le mur de clôture situé le long du bâtiment IV est surmonté d'un écran plein d'une hauteur minimale de 2 mètres destiné à limiter les vues sur le site. Enfin, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter l'impact visuel du site vis à vis du voisinage. Lorsque l'évacuation des produits valorisés et des résidus n'est pas effectuée en caissons fermés, ceux-ci sont impérativement recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif efficace. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le talus de la SNCF a été nettoyé il y a environ 4 mois. La voie de service attenante est périodiquement nettoyée avec l'accord de la SNCF.

L'exploitant indique par ailleurs qu'une inspection visuelle extérieure des filets et brises-vue est réalisée au moins une fois par mois et qu'il dispose de stocks pour assurer une réparation rapide en cas de rupture ou de trous.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 6.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les deux ans par une personne ou un organisme qualifié. Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans des conditions normales d'exploitation du site sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Ces mesures sont consignées sur site et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites des émissions sonores, des mesures compensatoires telles que le capotage des équipements les plus bruyants devront être mises en œuvre dans les plus brefs délais.

Constats :

La préfecture a été destinataire le 21 février 2024 d'une plainte relative au bruit, émanant d'un riverain du secteur et qui concernait : les annonces sonores des gares RER, une déchetterie, le ramassage des poubelles et le passage des avions.

La plainte ne concernait pas nominalement la société CDIF mais compte tenu de ses activités liées aux déchets et de la référence à une déchetterie disposant d'une pelleteuse (Pierrefitte dispose d'une déchetterie mais elle n'est pas située dans le secteur du plaignant), l'inspection a fait le point avec l'exploitant sur ses horaires d'activité et les itinéraires des camions.

L'exploitant indique que le site ouvre à 6h00 avec un départ des bennes vides vers 5h30 mais que l'itinéraire des camions ne passe pas dans la zone d'habitation du plaignant.

L'exploitant transmet par ailleurs le 2 août 2024, les résultats de la campagne de mesures de bruit réalisée en avril 2022. Les mesures de bruit avaient conclu au respect des émissions sonores en limite de propriété et de l'émergence en limite Nord du site, rue Babeuf. Il n'y avait pas eu de mesures d'émergence dans les autres directions et en particulier vers le nord-ouest où se trouve la zone résidentielle du plaignant.

L'arrêté du 19 juillet 2013 prévoit la réalisation d'une mesure de bruit tous les 2 ans, l'exploitant devra donc réaliser une nouvelle mesure de bruit en intégrant les calculs d'émergence dans toutes les directions (compte tenu de l'existence de ZER tout autour du site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection et surveillance.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats :
Cette disposition sera applicable en 2026. L'exploitant indique que les zones à risque incendie sont équipées de détections. En particulier les stockages extérieurs disposent d'une surveillance par caméras thermiques et le dispositif sera complété cet été.
Dans le cadre de l'actualisation de son arrêté, l'exploitant transmettra une liste actualisée des dispositifs de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de

secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

La mise en place du plan de défense incendie est applicable au 1er juillet 2024.
L'exploitant a réalisé un plan de défense incendie qui a été transmis à l'inspection le 2 août 2024.
L'exploitant devra transmettre le plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours (une version formalisée est en cours de rédaction).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant prévoit de réaliser un exercice incendie chaque année. Le dernier exercice réalisé avec les services d'incendie et de secours a été réalisé en octobre 2023 (l'exploitant a transmis le compte rendu d'exercice).

L'exploitant a mis en place des mallettes pompiers et réalise au moins une formation tous les ans (nouveaux agents et recyclage partiel des agents en place).

L'exploitant prévoit la possibilité en cas de sinistre, d'évacuer ou disperser les déchets et d'évacuer les véhicules exposés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure en cas de défaut de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/12/2023, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.

I. - Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.

II. - Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.

Constats :

Cette disposition sera applicable en 2026.

Les batteries ne font pas partie des déchets autorisés sur le site. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement. L'exploitant précise que toutefois la détection systématique de petites batteries est impossible. Par contre en cas d'échauffement elles seraient détectées par les caméras thermiques.

Un départ d'incendie le 10 octobre 2023 était probablement dû à une batterie mais le feu a été rapidement détecté et maîtrisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Pour le suivi des stocks, l'exploitant indique qu'un état est réalisé quotidiennement. Le suivi des déchets est réalisé sur la base des entrées et sorties et de trackdéchets pour les déchets dangereux qui sont détectés (refus).

Type de suites proposées : Sans suite